

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2014

COMPTE RENDU DETAILLE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 juillet 2014

VOTE : UNANIMITE

Rappel des Arrêtés du Maire pris en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

N° 014/092 VIE DE L'ASSEMBLEE - DEMISSION D'UN ADJOINT - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Contexte / Rappel :

M. Christian MOREL, conseiller municipal et Adjoint au Maire, m'a fait part de son souhait de démissionner de son mandat d'élu par courrier. S'agissant de la démission d'un Adjoint au Maire, la démission doit être acceptée par M. Le Préfet. M. Le Préfet d'Ille et Vilaine a accepté cette démission par lettre recommandée en date du 11 septembre 2014.

Suite à cette démission, différentes dispositions sont à mettre en œuvre :

- 1) Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 2) Décision de maintien du nombre de postes d'Adjoints
- 3) Désignation d'un nouvel Adjoint au Maire
- 4) Modification du tableau officiel du Conseil Municipal
- 5) Actualisation du tableau des indemnités au Maire et Adjoint, ce tableau étant nominatif.

1) Installation d'un nouveau conseiller municipal :

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, il y a lieu de procéder à l'installation de Mme Marie-Thérèse GILBERT-COTIN, candidate issue de la même liste et suivant le dernier élu, qui a accepté de siéger au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce changement et de l'installation de Mme Marie-Thérèse GILBERT-COTIN.

2) Décision de maintien du nombre de postes d'Adjoints :

Pour rappel, par délibération n° 014-008 du 28 mars 2014, huit (8) postes d'Adjoints ont été créés. Compte tenu de la nécessité d'une bonne organisation de l'administration communale et pour permettre une parfaite continuité de service public, il vous est proposé de maintenir les huit (8) postes d'Adjoints aux Maire créés par la délibération précitée.

3) Désignation d'un nouvel Adjoint au Maire :

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire, le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Appel à candidature :

La candidature proposée est celle de : Mme Valérie LEVACHER

A l'issue d'un vote à bulletin secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral (bulletins blancs ou nuls)	4
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	25
Majorité absolue	15

Ont obtenus :

	Membres	Nombre de voix
1.	Valérie LEVACHER	25 voix

Mme Valérie LEVACHER ayant obtenu la majorité absolue des voix est donc proclamée 8^e Adjointe au Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

4) Modification du tableau officiel du Conseil Municipal :

Conformément au code général des collectivités territoriales, "chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'Adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve donc promu d'un rang au tableau des adjoints".

Compte tenu de l'installation du nouveau conseiller municipal et de la désignation d'un nouvel Adjoint, le tableau officiel du Conseil Municipal est modifié comme suit :

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BRETEAU Pierre	25/03/1970	23/03/2014	3 325
Premier adjoint	Mme	REMOISSENET Laëtitia	07/09/1976	23/03/2014	3 325
Deuxième adjoint	M.	GUYOT Jean-Yves	02/05/1948	23/03/2014	3 325
Troisième adjoint	Mme	GICQUEL Catherine	25/11/1971	23/03/2014	3 325
Quatrième adjoint	M.	DU MOTTAY Eric	24/11/1964	23/03/2014	3 325
Cinquième adjoint	Mme	VINET Liliane	06/02/1961	23/03/2014	3 325
Sixième adjoint	Mme	LE GRAËT-GALLON Nathalie	30/06/1966	23/03/2014	3 325
Septième adjoint	M.	AIT IGHIL Mohamed	01/01/1955	23/03/2014	3 325
Huitième adjoint	Mme	LEVACHER Valérie	01/07/1968	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	CHEVALIER Marie-France	28/03/1949	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	BIGOT Yves	31/08/1949	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	LEHAGRE Alain	05/10/1951	23/03/2014	3 325

Conseiller Municipal	Mme	GILBERT-COTIN Marie-Thérèse	05/12/1954	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	CHUBERRE Philippe	27/08/1960	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	PIERSON Marc	23/07/1963	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	BENOIST Florence	05/12/1963	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	PASQUET Nathalie	12/05/1969	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	MÉLÉARD Jean-Christophe	10/03/1970	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	GREIVELDINGER Jacques	30/05/1970	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	TALMON LE BOURHIS Sandra	11/02/1973	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	AMELOT Delphine	06/06/1973	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	VALLART Josuan	08/07/1984	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	M.	GALLIER Maxime	16/07/1986	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	BARON Myriam	16/04/1988	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	DELISLE Laurène	22/06/1989	23/03/2014	3 325
Conseiller Municipal	Mme	FOURNIER Marie-Paule	27/08/1947	23/03/2014	1 349
Conseiller Municipal	Mme	LE GALL Huguette	24/06/1951	23/03/2014	1 349
Conseiller Municipal	M.	MARCHAIS Yannick	13/08/1955	23/03/2014	1 349
Conseiller Municipal	M.	BIGOT Christian	26/07/1959	23/03/2014	1 349

Décision(s) proposée(s) :

1°/ PRENDRE ACTE de l'installation de Mme Marie-Thérèse GILBERT-COTIN au sein du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Christian MOREL.

2°/ APPROUVER le maintien de huit (8) postes d'Adjoints,

3°/ APPROUVER la désignation d'un nouvel adjoint au 8ème rang du tableau.

4°/ DESIGNER, à l'issue d'un vote à bulletin secret, Madame Valérie LEVACHER. en tant que 8è Adjointe et de **DIRE** qu'elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

5°/ PROCLAMER le tableau officiel du Conseil Municipal, dans sa version actualisée telle que précisée ci-dessus.

VOTE : 4 ABSTENTIONS – 25 VOIX POUR

Contexte / Rappel :

Suite à la démission d'un Adjoint au Maire, nous venons de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal et à l'élection d'un nouvel Adjoint.

Dans ce cadre, il convient donc de modifier le tableau des indemnités de fonctions des élus tel qu'adopté en avril 2014 ; ce tableau étant nominatif.

Pour rappel, l'article L 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015).

Pour l'indemnité du Maire, l'article L 2123-23-1 précise qu'il faut également appliquer un barème tenant compte du nombre d'habitants de la collectivité ; soit pour notre commune, la tranche de 3 500 à 9 999 habitants permettant l'application *d'un taux maximal de 55% à l'indice 1015*.

En ce qui concerne les Adjoints, pour la tranche de 3 500 à 9 999 et en référence à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités doivent représenter pour notre commune, au plus 22 % de l'indice 1015. Par ailleurs, ce même article indique que les conseillers municipaux délégués peuvent également percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués ne doit pas dépasser le montant global des indemnités à verser au Maire et aux Adjoints.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ FIXER le montant maximal des indemnités de fonctions selon le tableau annexé à la présente délibération. Ces indemnités suivront l'évolution de l'indice 1015.

2°/ PREVOIR l'application de la présente décision dès le 13 octobre 2014, date du présent Conseil Municipal.

VOTE : 4 ABSTENTIONS – 25 VOIX POUR

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article 78 DE LA LOI 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)
(annexé à la délibération 014/093 du 13/10/2014)

ARRONDISSEMENT : RENNES CANTON : BETTON COMMUNE de SAINT GREGOIRE

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé / MOIS) 8 781,40 €

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

Valeur IB 1015 (au 01/07/10) :

II - INDEMNITES ALLOUEES 45 617,63 € Annuel
3 801,47 € Mensuel

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015) MAX = 55,00 %	Majoration éventuelle		Total en %
		Canton : 15 %		
		Arrondissement : 20 %		
		Département : 25 %		
Pierre BRETEAU -- 53,50 %	53,50%	+	%	53,50%
Total en € =				2 033,79 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Adjoints bénéficiaires	%(MAX = 22 %)	+	%	Total en %
1er adjoint : L. REMOISSENET	17,50%			17,50%
2 e adjoint : J.-Y GUYOT	15,00%			15,00%
3 ^e adjoint : C. GICQUEL	15,00%			15,00%
4 ^e adjoint :E. DU MOTTAY	15,00%			15,00%
5 ^e adjoint : L. VINET	15,00%			15,00%
6 ^e adjoint : N. LE GRAET-GALLON	15,00%			15,00%
7 ^e adjoint : M. AIT IGHIL	15,00%			15,00%
8 ^e adjoint : V. LEVACHER	15,00%			15,00%
Total en € =				4 656,80 €
Moyenne en % =				15,31%

Enveloppe globale : **76,19%**

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

6 690,59 €

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (art. L 2123 24 -1 du CGCT)

Commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1015 (L 2123 24 1- II)

Conseillers Délégués bénéficiaires	%(MAX = 6 %)	+	%	Total en %
M. GALLIER	5,50%			5,50%
MF CHEVALIER	5,50%			5,50%
P. CHUBERRE	5,50%			5,50%
A. LEHAGRE	5,50%			5,50%
JC. MELEARD	5,50%			5,50%
J. GREIVELDINGER	5,50%			5,50%
M. PIERSON	5,50%			5,50%
J. VALLART	5,50%			5,50%
Total en € =				1 672,64 €
Moyenne en % =				5,61%

TOTAL GENERAL ENVELOPPE (Maire + Adjoints + Conseillers Délégués)..... 8 363,23 €

Soit en % enveloppe maximale =

95,238%

Contexte / Rappel :

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a introduit un article prévoyant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal.

Pour permettre une gestion participative de la commune, conformément à nos engagements, Monsieur Le Maire propose la création de commissions extra-municipales.

Les objectifs sont :

- Permettre l'expression de la démocratie locale.
- Faire émerger des propositions, des réflexions, des projets.
- Apporter, en raison d'une expertise, un avis éclairé et une contribution active à l'étude par la commune de projets touchant à la vie quotidienne de l'ensemble de la population.

Il est proposé de créer une commission extramunicipale « Bien Vieillir » dont l'objet est la réflexion sur les problématiques liées au vieillissement.

Dont la composition est fixée suit :

- 5 élus de la commune
- 1 représentant par association :
 - Solid'âges
 - Le Temps du plaisir
 - La Résidence Bellevue
 - L'ASPANORD
 - L'ADMR
 - Représentants du domaine médical (médecin, infirmiers, kiné)

La commission sera animée par l'élue déléguée aux personnes âgées.

Il est proposé de prendre acte de la création de cette commission dont les membres seront proposés par les représentants des groupes constitutifs du conseil municipal à raison de 1 poste pour le groupe constituant la minorité (avec 1 suppléant) et 4 postes pour le groupe représentant la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°/ de prendre ACTE de la création de la commission extramunicipale « Bien Vieillir »,

3°/ d'AUTORISER M. Le Maire à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la désignation de l'ensemble des membres de la commission.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux établissements de coopération intercommunale, le rapport d'activité de Rennes Métropole relatif à la compétence "Déchets" doit faire l'objet d'une communication, en séance publique, auprès du Conseil Municipal.

Décisions proposées :

1°/ PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2013 de Rennes Métropole, Compétence « Déchets » (document intégral transmis à chaque conseiller municipal en annexe de la délibération)

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

Contexte / Rappel :

Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les PPA sont élaborés sous la responsabilité des préfets, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Ils proposent des mesures réglementaires, mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi que des mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Les PPA prennent place dans un ensemble plus large de documents de planification et les mesures qu'ils prévoient viennent donc compléter, à l'échelle de l'aire d'étude, les actions déjà mises en œuvre au niveau national et local, dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique (transports, chauffage des bâtiments, industrie, agriculture...).

Il importe de souligner que le Plan de déplacements urbains (PDU) doit être compatible avec le PPA approuvé.

Sur l'agglomération rennaise, un premier PPA avait été arrêté par le préfet pour la période 2005-2010. La mise en révision du PPA, le 24 octobre 2012, est motivée par les évolutions apportées par la Directive 2008/50/CE qui a fait évoluer le contenu des PPA et -surtout- abaisser les valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. De ce fait, et bien que les valeurs mesurées soient globalement stables depuis 2005, l'air de l'agglomération rennaise ne satisfait plus aux normes européennes pour le dioxyde d'azote (NO₂).

La zone de surveillance de Rennes fait désormais partie des 15 zones françaises classées en dépassement NO₂, ce qui vaut à la France, comme pour les particules (PM10), de faire l'objet d'un nouveau contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils en matière de qualité de l'air.

Par ailleurs, les effets néfastes de la pollution atmosphérique ont été mis en évidence par de nombreuses études. Celles-ci invitent d'une part, à la mise en place d'actions pérennes, car les effets sanitaires d'une exposition sur le long terme de niveaux moyens sont plus élevés que ceux liés à des pics, et, d'autre part, à un abaissement progressif des valeurs cibles.

Le PPA de l'agglomération rennaise concernera la période 2015-2020. Son périmètre comprend les 43 communes de Rennes Métropole et s'étend à la commune de Melesse, incluse dans l'unité urbaine. Après consultation des autorités locales, le projet de plan fera l'objet d'une enquête publique, en vue d'une approbation fin 2014 – début 2015.

2 – Diagnostic des émissions

Situation de l'agglomération

Les données de surveillance et les études sur la qualité de l'air fournies par Air Breizh font ressortir que deux polluants sont préoccupants sur l'aire d'étude :

- le dioxyde d'azote (NO₂), pour lequel les mesures et les résultats de modélisation montrent un dépassement des valeurs limites moyennes annuelles sur plusieurs axes urbains de Rennes, la rocade et ses voies d'accès ;
- les particules (PM10), pour lesquelles la fréquence des pics journaliers a tendance à augmenter.

La pollution au dioxyde d'azote est due essentiellement à des sources de proximité, tandis que les particules ont des origines géographiques plus diffuses.

Les résultats de la modélisation conduisent à estimer, pour 2008, qu'environ 43 000 personnes, dans l'aire d'étude, vivraient dans des logements situés dans des secteurs où les niveaux de pollution NO₂ sont supérieurs aux valeurs limites.

Principales sources d'émissions

Le transport routier est le premier secteur émetteur avec une estimation de 70% des émissions de NO₂ et 40% des PM10. Les émissions sont imputables aux véhicules légers (majoritaires en intra-rocade), mais aussi aux utilitaires et poids lourds. La rocade représente à elle seule plus de 30% des émissions de NO₂ de l'aire d'étude.

Les installations de combustion représentent la deuxième source d'émissions de NO₂ (18%) et de PM10 (34%), plus marquée en période hivernale.

Les émissions liées à l'industrie, l'agriculture, ou encore les comportements individuels, tel le brûlage de déchets, font partie intégrante du PPA. Si elles ne sont pas à négliger, elles ne ressortent pas des enjeux identifiés comme prioritaires pour l'agglomération.

Causes identifiées

Malgré les mesures développées par les collectivités locales pour réduire la place de la voiture, inciter à l'utilisation des transports en communs et au développement des modes actifs, les concentrations en NO₂ mesurées sur les stations de mesures urbaines restent globalement stables, voire augmentent légèrement au niveau des valeurs maximales horaires.

Les principales causes expliquant l'absence d'amélioration sur l'aire d'étude, dans un contexte local de croissance démographique et développement de l'activité, sont :

- l'augmentation des déplacements de personnes et de marchandises : le trafic routier diminue en intra-rocade mais est en nette augmentation sur la rocade et l'extra-rocade ;
- le vieillissement du parc de véhicules et sa diésélisation plus marquée en Bretagne ;
- la dégradation des conditions de circulation sur les axes les plus chargés (concentration de flux, réduction de la fluidité, phénomène de congestion), liée pour partie aux aménagements urbains réalisés pour accorder la priorité aux transports en commun et aux modes actifs de déplacement.
- l'augmentation des surfaces bâties chauffées et le recours au chauffage bois.

Projections à horizon 2020

Les résultats de la modélisation des émissions de NO₂ à horizon 2020, basée à la fois sur des projections d'augmentation des émissions liées au trafic, mais aussi sur des prévisions de réduction des émissions grâce aux normes des véhicules et à la rénovation des bâtiments, montrent un relatif statu quo dans l'intra-rocade et une nette dégradation au niveau des rocades par rapport à 2008.

Ces projections confirment les éléments de diagnostic : si les besoins en déplacement dans l'intra-rocade peuvent être maîtrisés par l'offre de transports en commun et les modes actifs, l'accroissement démographique sur le reste de l'aire urbaine et les déplacements qu'elle génère sur le cœur d'agglomération entraînent une saturation des voies et une dégradation de la qualité de l'air.

En l'absence de mesures significatives, cette évolution pourrait conduire à une multiplication par deux des populations exposées à des concentrations supérieures aux limites réglementaires.

3 – Objectifs de réduction et effets attendus

Compte tenu des résultats prévisionnels à horizon 2020, l'État propose donc des objectifs ambitieux. Concernant les émissions liées au trafic routier, les objectifs de réduction des émissions de NO₂ sont les suivants :

Objectifs de réduction d'émissions de NO ₂ du PPA à 2020	
Secteur géographique	Objectif à 2020
Agglomération hors rocade et intra-rocade	Maintien des émissions à leur niveau de 2008
Rocade	Réduction de 10 % des émissions
Intra-rocade	Réduction de 10 % des émissions
Axes en dépassement en 2008 et dans la projection 2020	Réduction de 20% des émissions
Axes en dépassement dans la projection 2020 mais pas en 2008	Maintien des émissions à leur niveau de 2008

Niveaux de réduction d'émission à atteindre par rapport à 2008

Ces objectifs sont en rupture forte avec les projections tendancielles à horizon 2020. Leur atteinte est conditionnée à des évolutions significatives en matière de trafic et de conditions de circulation, mais aussi à une amélioration des performances environnementales du parc de véhicules (VL et PL).

Ces objectifs « transports » sont complétés par des objectifs de réduction d'émissions pour les autres secteurs : - 7% pour le chauffage, -10% pour l'industrie et une stabilisation des émissions issues de l'agriculture par rapport à 2008.

S'agissant des effets attendus, l'évaluation (NO₂) réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPA montre que l'atteinte de ces objectifs conduirait à une nette amélioration de la qualité de l'air sur l'aire d'étude, à une division par deux de la population exposée, sans pour autant lever les dépassements sur quatre axes urbains majeurs et à proximité de la rocade.

4 – Principales mesures du plan et observations de Rennes Métropole

En matière de déplacements

En premier lieu, le PPA demande au PDU de Rennes Métropole de fixer des objectifs de maîtrise de la circulation automobile et de développer les actions associées afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions en intra-rocade.

Ensuite, le PPA identifie une série de mesures, dont le pilotage est confié à Rennes Métropole, à la Ville de Rennes ou aux services de l'État, présentés ci-après :

- Approfondir, par une étude sur le boulevard de la Liberté, les phénomènes de circulation-émissions et activer les leviers identifiés afin d'atteindre les objectifs sur les axes en dépassement ;
- Renforcer la prise en compte des mobilités alternatives dans les choix d'aménagement des communes ;
- Intégrer pleinement la logistique urbaine comme axe d'intervention du PDU ;
- Développer le covoiturage, par la mise en place d'une structure d'animation ;
- Étudier la faisabilité d'une gestion dynamique du trafic sur la rocade.

↳ Observations de Rennes Métropole :

L'atteinte des objectifs «émissions trafic » précités (point 3) suscite de fortes interrogations, dans la mesure où :

- il n'y a pas d'engagement des autres gestionnaires d'infrastructures et autorités organisatrices des transports ;
- les actions relevant de l'État restent, à ce stade, des études de faisabilité de gestion dynamique de la rocade ou de mise en place d'une structure d'animation sur le covoiturage ;
- le seul renforcement des actions de Rennes Métropole et des communes sur les mobilités douces de proximité et les transports collectifs en périurbain ne suffiront pas à inverser la tendance actuelle d'une mobilité marquée par l'autosolisme ;
- dans un contexte de hiérarchisation des voies et de priorisation des transports en commun et piétons, les marges d'actions en terme de gestion de trafic sont faibles sur les axes majeurs ;
- des travaux (2ème ligne de métro, ZAC EuroRennes...) sont susceptibles d'aggraver temporairement la situation sur certains axes en dépassement intra-rocade ;
- les impacts indirects des mesures sont peu appréhendés, tels les phénomènes de congestion et les reports vers d'autres voies ;
- les normes et des mesures fiscales sur la performance des motorisations (et spécialement l'impact significatif des moteurs diesel anciens sur la production d'oxydes d'azote), relèvent prioritairement des échelons européens et nationaux.

Par ailleurs, si le PDU peut fixer le cadre de la réglementation des opérations de livraison, il n'a pas vocation à déterminer, pour chaque type de zone, les horaires de livraison et les critères d'accès des véhicules, comme indiqué dans le document.

Enfin, les délais indiqués pour la mise en conformité des réglementations communales (1 an) et des PLU (2 ans) après adoption du PDU apparaissent trop courts.

En matière d'urbanisme

Le PPA reprend le code de l'urbanisme en demandant une forte intégration de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme), notamment par l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air et l'évaluation de l'impact des déplacements que les documents pourraient engendrer. Il demande, en outre, d'étudier la pertinence d'orientations telles notamment :

- La détermination de secteurs dans lesquels l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs et par les modes actifs.
- La subordination des implantations d'équipements commerciaux à la desserte en transports collectifs et modes actifs.
- L'interdiction de construction d'établissements sensibles autour « d'axes à concentration élevée » en polluants atmosphériques.
- La restriction à l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans des secteurs déjà défavorisés sur le plan de la qualité de l'air.

↳ Observations de Rennes Métropole :

- il n'est pas possible d'imposer une subordination systématique de desserte par les transports collectifs et les modes actifs aux projets d'urbanisation ou d'équipements, celle-ci étant liée à la temporalité de l'opération d'aménagement ;
- concernant les établissements sensibles, il conviendrait de les définir plus précisément et d'analyser finement les conséquences d'une telle mesure.
- s'agissant des restrictions à l'implantation de certaines installations, le caractère opérationnel de cette mesure interroge, de même que sa portée, au regard notamment du développement des énergies renouvelables, d'autant plus que la notion de « secteurs déjà défavorisés » n'est pas qualifiée à ce stade. A tout le moins, il convient de ne pas compromettre l'implantation d'installations de production d'énergie dans les secteurs d'activités pouvant les accueillir.

Rennes-Métropole rappelle également que le rapport de comptabilité s'appliquant du PPA au PDU uniquement, le PPA n'a pas vocation à édicter des dispositions pour les PLU. De même, certaines dispositions du PPA renvoyant aux PLU ne sont pas du ressort de ces derniers (exemple axe 12 : fixer les tracés et caractéristiques des voies).

Plus globalement, la traduction de ces attendus, prévus dans le code de l'urbanisme, qui suppose de disposer d'informations et de modèles fiables, est susceptible de soulever des difficultés d'interprétation et d'application au niveau des documents réglementaires.

En matière de chauffage

La contribution du chauffage dans la production de particules est à présent établie et nécessite d'inciter à recourir à des équipements et combustibles plus performants.

Le PPA propose de :

- renforcer les exigences d'implantation et la surveillance des installations de combustion les plus polluantes ;
- identifier le parc domestique des équipements de chauffage au bois et engager si nécessaire des mesures d'incitation au renouvellement.

➤ Observations de Rennes Métropole :

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions adoptées ne compromettent pas le recours à la biomasse, qui est partie intégrante de la production collective d'énergie renouvelable pour les communes de l'agglomération et la Ville de Rennes en particulier.

En matière de développement des connaissances et de la mobilisation sur les enjeux liés à la qualité de l'air

Le PPA propose quelques mesures complémentaires :

- renforcer les actions d'information et sensibilisation du public (technologies, comportements...) ;
- travailler des recommandations en direction de publics ciblés, en particulier des établissements sensibles ;
- construire une Charte des acteurs publics, portant notamment sur les flottes captives propres (VL et PL) ;
- mettre en place une base de connaissance commune ;
- mieux gérer les épisodes de pollution (arrête préfectoral révisé en 2015).

➤ Observations de Rennes Métropole :

Le PPA prévoit peu d'études et de campagnes de mesures complémentaires, alors que son élaboration a montré un déficit de connaissances fines et précises. Ainsi, le rôle et l'engagement de l'Agence régionale de santé (ARS) sur le volet sanitaire (évaluation des populations exposées) mériteraient d'être précisés en ce qui concerne les études relatives à l'exposition de la population et la communication en direction notamment des professionnels de santé (axe 10).

Sur les moyens alloués au plan

➤ Observations de Rennes Métropole :

Les coûts des différentes actions ne sont pas évalués. Seules apparaissent à ce stade les dépenses de Rennes Métropole au titre de l'étude « Liberté » et de l'évaluation en cours du PDU (axe 1). Il aurait été souhaitable de préciser les montants envisagés, ainsi que la participation prévue pour chaque acteur et d'abord pour l'État.

5 – Proposition d'avis de Rennes Métropole

- souligne la qualité du diagnostic mais, considérant les incertitudes relatives aux relations trafic/émissions et au modèle de répartition spatiale des émissions liées au trafic, demande que les prévisions soient réévaluées en cours de PPA au moyens d'outils plus adaptés, en s'appuyant en particulier sur les observations de l'évolution réelle des trafics et sur les études réalisées, notamment sur le secteur Liberté ;
- prend acte de la reconnaissance des effets positifs de la politique des déplacements portée par Rennes Métropole, sans laquelle la situation au regard de la qualité de l'air serait plus dégradée ;
- prend acte des objectifs de réduction des émissions proposés par l'État au regard de la situation actuelle et des prévisions, en vue de retrouver des valeurs conformes et de réduire l'exposition des populations à horizon 2020 ;
- prend acte des exigences et objectifs assignés au futur Plan de Déplacements Urbains de Rennes Métropole, mais demande, au regard de la situation actuelle, des évolutions prévisibles et des objectifs fixés à horizon 5 ans, la conduite d'études de connaissances et la mise en œuvre d'actions et expérimentations complémentaires par les gestionnaires d'infrastructures nationales et départementales, les autres intercommunalités et autorités organisatrices des transports de l'aire urbaine ;
- demande une modification de la rédaction des mesures liées à la logistique et à l'urbanisme (axes 3, 4 et 12) ;
- regrette le calendrier de consultation en période d'été.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **EMETTRE** un avis favorable au projet de Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise révisé, soumis par l'État, assorti de réserves formulées par Rennes Métropole dans la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux établissements de coopération intercommunale, le rapport d'activités du du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) doit faire l'objet d'une communication, en séance publique, auprès du Conseil Municipal.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région Nord de Rennes a été créé en 1960 avec la compétence de « mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon plus générale la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région nord de Rennes ».

Le 1er Janvier 2011, la compétence production ainsi que les installations ont été transféré au Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais (SMPBR). En résulte, la scission du contrat d'affermage, la partie production a été transféré au SMPBR, le syndicat ne conservant que la compétence distribution.

Le délégataire a en charge, depuis le 1er Janvier 2011, l'achat d'eau, la distribution d'eau ainsi que l'entretien de toutes les installations du Syndicat, le renouvellement de l'ensemble des compteurs sur la durée du contrat et le remplacement à l'identique des branchements, équipements hydrauliques et électriques, menuiserie, serrurerie et plomberie le nécessitant.

Les faits marquants de l'activité du SIAEP en 2013 sont les suivants :

Dans le cadre de la compétence du Syndicat, un nouveau contrat de délégation de service public a pris effet le 1er janvier 2013 entre le Syndicat et la société "Veolia Eau". La durée du contrat est de 12 ans. Il prend fin le 31 décembre 2024.

Les principaux indicateurs sont les suivants pour 2013 :

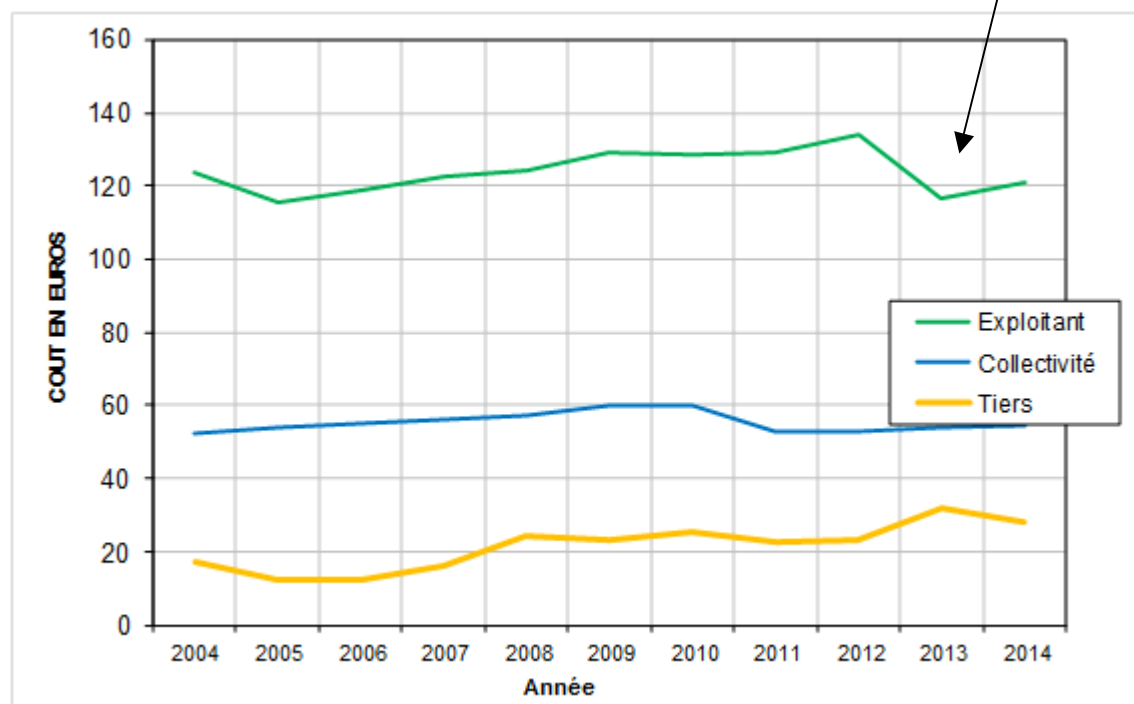
- Population desservie (estimation) : 50.200 habitants
- Nombre d'abonnés : 21.604 (+1,64 %) (dont Saint-Grégoire = 3.417)
- Volume mis en distribution : 2.361 733 m3 (+ 2,06 %)
- Volume vendu aux abonnés : 1.949 977 m3 (- 0,23 %)
- Longueur du réseau : 620,0 kms (hors branchements) (+ 0,91 %)

Composantes de la facture d'un usager de 120 m3 :

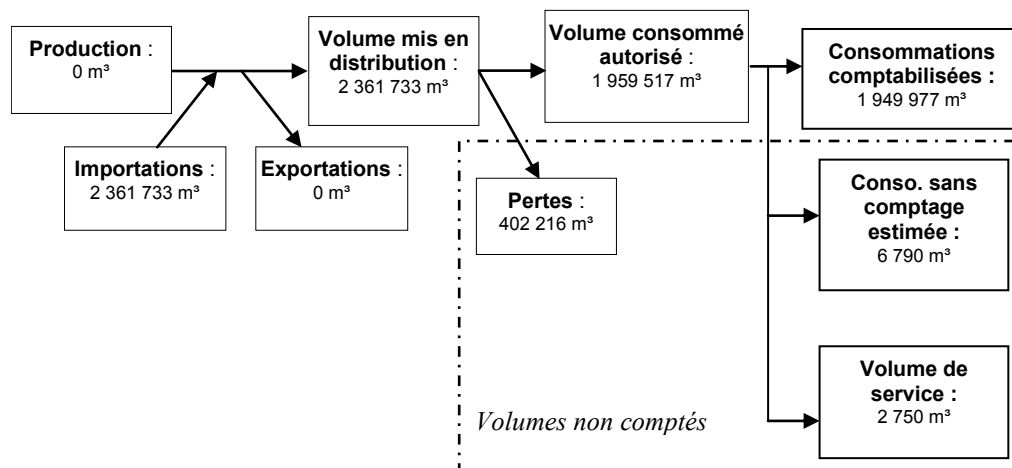
	1^{er} jan 2013	1^{er} jan 2014	Variation
Exploitant	116,50	120,88	+3,76 %
Collectivité	53,70	54,23	+0,99 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	12,60	8,76	-30,48 %
Fonds de concours SMG	19,20	19,20	0,00 %
Redevance de pollution domestique	37,20	37,20	0,00 %
TVA	13,16	13,21	+0,38 %
Total [€ TTC]	252,36	253,48	+0,44 %

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,11 €/m³



Performances du réseau :



Décision(s) proposée(s) :

1°/ PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2013 du SIAEP (document intégral transmis à chaque conseiller municipal en annexe à la présente délibération).

VOTE : LE CONSEIL PREND ACTE

Contexte / Rappel :

La Loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a prévu l'établissement d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) visant à l'achèvement et à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans le cadre du SDCI pour l'Ille-et-Vilaine arrêté par Monsieur le Préfet, les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée ont quitté la Communauté de communes du Pays de Bécherel pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole. Cette adhésion à Rennes Métropole a pris effet au 1^{er} janvier 2014, suite à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013.

Suite à cette adhésion, il convient de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) que la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole versera à ces cinq communes à compter de 2014.

L'article 1609 C V du Code Général des Impôts (CGI) dispose que, dans le cadre de l'adhésion individuelle d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'Attribution de Compensation (AC) versée est égale, pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un autre EPCI à fiscalité propre, à l'AC que versait cet EPCI l'année précédant celle où l'adhésion a produit pour la première fois son effet au plan fiscal. Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette AC est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions habituelles d'examen de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est donc réunie le 1^{er} juillet 2014 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole ainsi qu'à la restitution de compétences à ces cinq communes suite à leur départ de la Communauté de Communes du Pays de Bécherel et à leur adhésion à Rennes Métropole.

Pour cela, outre l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a également fait application des principes qui avaient été définis dans la délibération n°C12.481 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 relative aux principes et dispositifs de calcul de l'Attribution de Compensation (AC) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour les communes entrantes appartenant précédemment à un EPCI ainsi que la délibération n°C13.436 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2013 qui fait application de ces principes pour les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée.

Pour rappel, il avait été convenu, dans ces délibérations, pour l'AC des communes entrantes et appartenant précédemment à un EPCI :

- D'asseoir le dispositif sur des principes de garantie de neutralité financière du changement d'EPCI d'appartenance et de facilitation des conditions de sortie des communes appartenant à un EPCI ;
- De définir par suite les modalités de calcul de leur AC comme suit :

◆ **à titre pérenne**, le montant de l'AC sera constitué du montant de l'AC qu'elles percevaient de leur EPCI d'appartenance initiale l'année précédant leur adhésion à Rennes Métropole et éventuellement d'un montant correspondant aux charges récurrentes nouvelles et obligatoires qu'elles devront prendre en compte du fait de la reprise de la charge assumée précédemment et de l'absence de compétence idoine de Rennes Métropole ;

◆ **à titre temporaire et exceptionnel**, le montant de l'AC définie ci-avant pourra être augmenté d'une fraction destinée à leur permettre de mieux supporter les conséquences financières de sortie de leur EPCI d'appartenance initiale. Impérativement limitée dans le temps, les montant et durée de versement de cette fraction seront déterminés à partir d'un bilan financier réalisé dans les conditions décrites ci-dessus et soumises à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, en application de ces principes, la CLECT a-t-elle défini le montant de l'AC qui sera à verser aux cinq communes entrantes à **titre pérenne** à compter de 2014 comme suit :

	Bécherel	La Chapelle Chaussée	Langan	Miniac / Bécherel	Romillé	TOTAL
AC Historique CCPB	154 583 €	11 739 €	12 197 €	7 012 €	88 877 €	274 408 €
Restitution de compétences aux communes	47 748 €	29 254 €	23 867 €	22 476 €	146 855 €	270 200 €
- Transfert de compétence à RM (SDIS 35)	- 11 867 €	- 16 756 €	- 13 927 €	- 10 331 €	- 57 061 €	- 109 942 €
AC DEFINITIVE :	190 465 €	24 237 €	22 136 €	19 157 €	178 671 €	434 666 €

Soit un montant d'AC définitif de 434 666 €.

Pour info, la CLECT n'a pas défini de montant d'AC à **titre temporaire et exceptionnel**.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à l'adhésion de la commune de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée à Rennes Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de cette communauté d'agglomération de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé à Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par les Conseils Municipaux des communes dans les conditions de majorité qualifiée indiquées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER le projet de charges transférées établi par le CLECT, concernant les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la Préfecture d'Ille et Vilaine nous a invités à mettre à jour la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Pour rappel, la longueur de la voirie communale est l'un des nombreux facteurs (en plus du nombre d'habitants, des critères fiscaux, etc....) qui entrent dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'actualiser les chiffres pour intégrer l'extension du réseau de voirie communale.

Au 31 décembre 2013, la longueur de la voirie communale, comprenant toutes les voies communales, à l'exclusion des chemins ruraux, des voies privées dans les lotissements et des places, s'élève ainsi à : **125 760 mètres linéaires**, en intégrant les voiries suivantes :

Situation antérieure (ml) :	122 780
Voiries complémentaires classées :	Nb de ml
Allée François Bernier	140
Rue Jean de Bethencourt	80
Rue Louis-Antoine de Bougainville	100
Rue Jacques Cartier	350
Rue de La Ceriseraie (ajout)	450
Passage des Chalands	60
Rue du Halage	140
Passage de l'Illet	110
Rue Fernand Magellan	410
Rue Pierre-Olivier Malherbe	130
Rue Jean de Thevenot	120
Rue des Sources	220
Rue Vasco de Gama	300
Piste rue de la Ceriseraie	370
Total Voiries complémentaires =	<u>2 980</u>
LONGUEUR TOTALE ACTUALISEE	125 760

Décision(s) proposée(s) :

- 1) **APPROUVER** la longueur de la voirie communale fixée à : 125 760 ml (125,76 kms)
- 2) **CHARGER** M. Le Maire, ou son représentant, du suivi de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, comportant 2 composantes :

- Une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité perçue au profit des communes ;
- Une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, perçue par l'Etat.

Si le taux communal applicable au 31 décembre 2010 dans le cadre de l'ancien dispositif est automatiquement converti en coefficient multiplicateur dans le nouveau dispositif adopté, les communes au taux maximal (8%), dont Saint-Grégoire, ont la possibilité d'actualiser le coefficient multiplicateur ainsi obtenu sur la base de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (pour rappel, le taux fixé pour 2013 était de 8,44).

Ainsi pour 2015, la commune a la faculté d'adopter un coefficient multiplicateur de 8,50 dans le cadre de la réforme.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ADOPTER un coefficient multiplicateur de 8,50 dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'année 2014.

2°/ AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Dans le cadre de la mission « conception des aménagements paysagers » conclue lors d'une procédure adaptée, un marché public de prestations de service a été attribué à l'Atelier BOUVIER ENVIRONNEMENT afin d'exécuter uniquement les éléments de mission de conception.

Dans le cadre de l'évolution du programme le présent avenant a pour objectif la réalisation d'une mission opérationnelle de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements spécifiques de la coulée verte du secteur sud de la ZAC du Champ Daguet (Secteur 3).

La réalisation de cette mission est motivée du fait de la complexité des ouvrages spécifiques liés à la coulée verte (ouvrage hydraulique en quinconce, traversée de chaussée, franchissement en pas japonais, etc....)

Estimation des travaux HT (poste coulée verte)	170 000,00	
VISA (études des plans d'exécution des entreprises)	0,45%	765,00
DET (direction de l'exécution des travaux)	2,35%	3 995,00
AOR (assistance aux opérations de réception)	0,35%	595,00
OPC (ordonnancement pilotage coordination)	inclus	
Total phase 1	3,15%	5 355,00

Le montant de la mission est modifié comme suit :

Montant HT						
marché de base	avenant 1	%	avenant 2	%	marché de base + avenants	% avenants / marché initial
69 000,00	6 930,00	10,04%	5 355,00	7,76%	81 285,00	17,80%

Le montant du marché initial est donc modifié et est arrêté à la somme de quatre vingt un mille deux cent quatre vingt cinq euros hors taxe (81 285.00 € HT) soit un montant de quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante deux euros toutes taxes comprises (97 542.00 € TTC).

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER le périmètre technique et financier des prestations supplémentaires au marché à conclure par avenant ;

2°/ ARRETER le montant du marché à la somme de quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante deux euros toutes taxes comprises ;

3°/ AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cet avenant.

VOTE : UNANIMITE

N° 014/102 DOMAINE ET PATRIMOINE - MAISON BLANCHE - LANCEMENT D'ETUDES DE PRINCIPE

Contexte / Rappel :

Depuis maintenant plusieurs années, le quartier de Maison Blanche connaît un développement important avec l'urbanisation de l'ensemble de son flanc Est et l'implantation des opérations « Domaine du Canal » et « Jardins de Maison Blanche ».

En juin 2009, le conseil municipal délibérait pour la réalisation d'études préalables à la mise en place d'une zone d'aménagement concerté sur ce secteur. Cette potentielle ZAC n'a finalement pas été créée, mais les réflexions conduites depuis ont permis de cibler les besoins dus au développement rapide de ce quartier.

Ainsi, dans l'optique de pacifier le trafic automobile de ce secteur et de sécuriser les déplacements piétons et cycles, la commune de Saint-Grégoire a achevé depuis plusieurs semaines les travaux de requalification et de réaménagement de l'avenue de la Libération.

Tout récemment, la commune a également acquis deux cellules commerciales situées au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements collectifs dans l'optique d'implanter des commerces de proximité.

Fort de ces aménagements et des réflexions menées depuis 2009, Saint-Grégoire a ciblé la nécessité de développer la présence d'équipements publics, notamment entre la zone nouvellement urbanisée à l'Est de l'avenue de la Libération et les secteurs d'urbanisation future présents à l'Ouest.

A terme, ces équipements devront en effet assurer l'articulation entre les deux flancs de Maison Blanche. Une plus forte présence des services à la population participera ainsi à l'amélioration de la qualité urbaine globale du quartier.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ PRENDRE ACTE des réflexions en cours pour le développement harmonieux du quartier de Maison Blanche notamment au travers de l'implantation d'équipements publics ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer les études complémentaires nécessaires pour développer plus finement ces réflexions ;

VOTE : UNANIMITE

N° 014/103 VOIRIE - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 – APPROBATION DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX (RUES DE BROCELIANDE ET ALPHONSE MILON)

Contexte / Rappel :

Pour répondre aux enjeux consécutifs à l'étude « Cœur de ville » ainsi qu'à la requalification des rues de Brocéliande et Alphonse Milon, il est nécessaire au préalable de procéder à l'effacement des réseaux aériens existants (réseaux électriques basse tension, éclairage public et téléphonie) avant d'entreprendre tout projet de requalification.

Dans un premier temps, la ville de Saint-Grégoire a sollicité l'autorité compétente, le Syndicat Départemental d'Energie 35, pour la réalisation des études correspondantes à l'effacement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Aujourd'hui, je vous propose :

- de confier au SDE 35 la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ainsi que le génie civil des réseaux de télécommunication afin de simplifier les démarches et mieux coordonner le déroulement des opérations.
- d'approuver le financement prévisionnel des travaux d'effacement de réseaux, des rues suivantes en vue de compléter le projet détaillé dans les trois domaines (réseaux électriques, EP et téléphone) et d'être financé par les subventions du SDE.

Lieu	Nature des travaux	Dépenses des travaux
Rue de Brocéliande	Réseaux BT : 125 ml + 4 poteaux déposés	27 400 € HT
	Réseaux EP : 180 ml + 6 points lumineux posés (4 déposés)	20 700 € HT
	Réseaux Tél : 465 ml + 2 chambres	8 300 € HT
Rue Alphonse Milon	Réseaux BT : 70 ml + (175 ml déposés + 2 poteaux déposés)	31 900 € HT
	Réseaux EP : 170 ml + 3 poteaux lumineux posés (2 déposés)	13 000 € HT
	Réseaux Tél : 460 ml de fourreaux	7 200 € HT

- d'inscrire dans le budget de la commune les participations suivantes et de les verser au SDE 35 lors de l'avancement des travaux :

Lieu	Participation de la ville à hauteur de	Subvention du SDE à hauteur de
Rue de Brocéliande	45 395.00 € (yc TVA sur travaux pour compte de tiers : 5 800 €)	16 805.00 €
Rue Alphonse Milon	38 240.00 € (yc TVA sur travaux pour compte de tiers : 4 040 €)	17 900.00 €

Les frais engagés relatifs à l'étude détaillée sont intégrés dans le coût des travaux. Toutefois, ils seront entièrement à la charge de la commune dans le cas de non réalisation des travaux après élaboration de l'étude détaillée.

L'intervention financière du Syndicat est différenciée suivant le classement des communes en régime rural ou en régime urbain. La commune de Saint-Grégoire est classée en commune urbaine et perçoit la TCFE* des fournisseurs d'électricité reversée sous forme de subventions par la SDE 35 à hauteur de 50 % du montant des travaux de réseaux électriques et de 15 % du montant des travaux d'éclairage public.

* TCFE : Taxe sur la consommation finale d'électricité.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **CONFIER** la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux aériens existants au SDE 35.

2°/ **S'ENGAGER** à réaliser les travaux d'effacement de réseaux des secteurs ad-hoc.

3°/ **APPROUVER** le financement prévisionnel des travaux d'effacement de réseaux des rues de Brocéliande et Alphonse Milon.

4°/ **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

5°/ **VERSER** les participations au SDE 35 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

VOTE : UNANIMITE

N° 014/104 JEUNESSE ET SOLIDARITE – DISPOSITIFS DE SOUTIEN FINANCIER « UN JEUNE – UN PROJET » - MODIFICATION DES TRANCHES FISCALES

Contexte / Rappel :

Les dispositifs « un jeune-un projet » (anciennement « mobilité jeunes ») et « initiatives solidaires » ont régulièrement été modifiés afin de répondre au mieux à la réalité des bénéficiaires et ainsi, aider un plus grand nombre de personnes.

Par arrêté en date du 25 septembre 2014, arrêté dit d'actualisation des tarifs, les tranches de quotients familiaux ont été modifiées pour certaines d'entre elles.

Il vous est aujourd'hui proposé de modifier la délibération n°014-088 du 24 juillet 2014 afin de l'adapter aux nouvelles tranches de quotients familiaux, comme suit :

TRANCHES	Plancher QF	Plafond QF	MONTANT ALLOUE
Tranche 1	0	550	400 EUROS
Tranche 2	551	800	350 EUROS
Tranche 3	801	1050	300 EUROS
Tranche 4	1051	1200	250 EUROS
Tranche 5	> 1 200		200 EUROS

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **ADOPTER** les modifications à la délibération n°014-088 du 24 juillet 2014 telles que définies ci-dessus, dans la limite des budgets annuels alloués.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

La Commune de Saint-Grégoire a conclu le 20 décembre 2012 avec le Concessionnaire un contrat de délégation de service public, par voie de concession, lui confiant le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre aquatique, à ses frais et risques.

L'article 27 précise que « la commune dispose, à tout moment, du droit d'imposer de nouveaux tarifs, ou de nouvelles contraintes tarifaires par rapport à ceux fixés à l'annexe 13, dans ce cas la commune assure les conséquences financières de ces décisions en prenant en charge les pertes de recettes en résultant pour le concessionnaire »

Dans ce cadre, soucieuse d'offrir des conditions tarifaires spécifiques aux titulaires de la carte Grégo'pass, la commune souhaite modifier certains tarifs tel que définis dans l'annexe 13.

- Tarif Adulte : prix public : 5.70 € / **prix Grégo'pass : 4.90 €**
- Tarif Enfant : prix public : 5,00 € / **prix Grégo'pass : 4.50 €**
- Accès annuel illimité aux bassins dénommé « aquafun » (**abonnement annuel uniquement**) : prix public : 351,80 €/ **prix Grégo'pass 315 €.**

Par ailleurs, le tarif applicable aux comités d'entreprises sera porté à 50 € au lieu de 48.80 €.

Les autres tarifs restent inchangés y compris pour les titulaires de la Grégo'pass

Il vous est donc proposé de modifier le contrat de concession du centre aquatique, par l'intermédiaire de cet avenant n°3, en vue de modifier certains tarifs définis dans l'annexe 13 du contrat de concession.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER l'avenant n° 3 au contrat de concession, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

2°/ AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à signer l'ensemble des pièces se rapportant au présent avenant.

3°/ DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

VOTE : 4 VOIX CONTRE – 25 VOIX POUR

**N° 014/106 DOMAINE ET PATRIMOINE – RUE A. MILON – ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE
"LE PESKED"**

Contexte / Rappel :

Le 10 août 2012, la commune a cédé pour 75 000 € le fonds de commerce situé au 9, rue A. Milon au profit de M. et Mme TRICHE et afin de garantir la présence de commerces liés aux métiers de bouche en cœur de ville de Saint-Grégoire.

Aujourd'hui en difficulté pour mener de front la gestion de leur activité de pêcheurs et poissonniers à Saint-Quay-Portrieux et celle de revente au détail dans leur enseigne de Saint-Grégoire, M. et Mme TRICHE ont sollicité la commune afin de se porter acquéreur du bien.

Dans le cadre des délibérations ayant institué le droit de préemption sur les fonds de commerce du centre-ville, l'acquisition amiable de ce fonds est donc aujourd'hui proposée pour un montant de 72 450 € HT correspondant à l'estimation qui en a été faite par la division France Domaines, majorée de 15%.

Cette acquisition devra permettre à la commune de redynamiser son cœur de ville en portant temporairement ce fond de commerce le temps de retrouver une enseigne de proximité liée à l'alimentation.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ AUTORISER l'acquisition fonds de commerce "LE PESKED" appartenant à M. et Mme TRICHE pour un montant de 72 450 € HT correspondant à l'estimation des Domaines majoré de 15% ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires pour cette acquisition.

VOTE : UNANIMITE

**N° 014/107 VIE SCOLAIRE - MISE EN PLACE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - TEMPS
D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Contexte / Rappel :

La Ville de Saint-Grégoire, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, a décidé d'offrir aux élèves du groupe scolaire Paul Emile Victor des activités socio-éducatives, de 15h00 à 16h15, à raison de deux fois une heure et quart pour chaque élève.

Ces Temps d'Activités Périscolaires (TAP) seront encadrés par des agents communaux ainsi que par des animateurs mis à disposition par des associations grégoriennes

Pour ces derniers, les associations assumeront les responsabilités d'employeur. En contrepartie de cette mise à disposition, la ville de Saint Grégoire versera une subvention à un taux horaire de 30€. Ce montant comprend le coût du personnel ainsi que les frais de transport, selon le tableau suivant :

Association	Taux	Nombre d'heures	Montant maximum
Melod'ille	30€	129	3 870 €
Club de Badminton Grégorien	30€	84	2 520 €
Club de Basket Grégorien	30€	169	5 070 €
Théâtre de la Gâterie	30€	84	2 520 €

Les conventions sont valables du 02 septembre 2014 au 03 juillet 2015

Décision(s) proposée(s) :

1°/ ADOPTER les conventions jointes en annexe à la présente délibération.

2°/ AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à les signer

3°/ AUTORISER le versement des subventions définies dans le tableau ci-dessus, en précisant que la commune ne versera que les montants correspondants aux heures réellement effectués.

4°/ DIRE que les crédits nécessaires ont été inscrits eu budget.

VOTE : UNANIMITE

N° 014/108 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’UN POSTE A TEMPS COMPLET AU SERVICE ESPACES VERTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D’INSERTION – CONTRAT D’ACCOMPAGNEMENT DANS L’EMPLOI (CUI-CAE)
--

Contexte / Rappel :

Le contrat unique d’insertion (CUI) est un dispositif crée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 destiné à faire face à des besoins collectifs non satisfaits tout en favorisant l’insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi, allocataires ou non des minima sociaux.

Dans le secteur non marchand, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, le contrat prend la forme d’un contrat unique d’insertion / contrat d’accompagnement dans l’emploi (CUI-CAE). Il s’agit d’un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de droit privé d’une durée minimale de 12 mois et qui peut être prolongé jusqu’à 24 mois. Le temps de travail hebdomadaire peut varier de 20 h à 35h.

Le salarié bénéficiera d’actions de formation organisées en interne pendant le temps de travail. Certaines formations pourront être assurées par des organismes extérieurs en lien avec la mission exercée. Un tuteur identifié et qualifié sera désigné au sein du personnel pour accompagner cette personne au quotidien et assurer son suivi en lien avec son référent.

L’aide à l’insertion professionnelle versée par l’Etat est fixée à 90 % du taux horaire brut du S.M.I.C dans la limite de 20 heures hebdomadaires. Cette aide s’accompagne d’exonérations de charges patronales de sécurité sociale.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER un poste au sein du service espaces verts dans le cadre du dispositif contrat unique d’insertion / contrat d’accompagnement dans l’emploi (CUI-CAE) à compter du 1^{er} octobre 2014.

2°/ AUTORISER Monsieur Le Maire à recruter une personne à temps complet pour intégrer le service des espaces verts. Ce contrat vise à favoriser l’insertion professionnelle d’une personne rencontrant des difficultés d’accès à l’emploi. Il doit lui permettre l’acquisition d’une qualification et d’une expérience dans le domaine des espaces verts. Le contrat sera d’une durée initiale de 12 mois renouvelable, dans la limite de 24 mois.

3°/ INSCRIRE au budget (chapitre 012) les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

N° 014/109 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET AU SERVICE RESTAURATION MUNICIPALE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE).

Contexte / Rappel :

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé (jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés, sans emploi au moment de la signature du contrat).

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des filières ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois.

Le salarié bénéficiera d'actions de formation organisées en interne pendant le temps de travail. Certaines formations pourront être assurées par des organismes extérieurs en lien avec la mission locale, visant à lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié et qualifié sera désigné au sein du personnel pour accompagner cette personne au quotidien et assurer son suivi en lien avec son référent.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La durée minimale de ce contrat de droit privé est de 12 mois et peut être prolongée jusqu'à 36 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°/ D'AUTORISER, Monsieur Le Maire à créer un poste à temps complet dans le cadre du dispositif "Emploi d'avenir" au sein du service «**restauration municipale** » et recruter un salarié. Ce contrat vise à favoriser l'insertion professionnelle d'un jeune rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, l'acquisition d'une qualification et d'une expérience dans le domaine de la restauration. Le contrat prendra effet à compter du 14 octobre 2014.

2°/ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

Contexte / Rappel :

Pour rappel, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Je vous propose de créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet de catégorie A, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2014 (cadre d'emploi des Ingénieurs de la filière technique) au sein du service « Relation Citoyenne ». La personne recrutée devra élaborer, en concertation avec le chargé de mission Relation Citoyenne, la programmation, la planification, la coordination des travaux d'entretien et d'aménagement des espaces publics en régie ou ceux confiés à une entreprise, et assurer les relations avec les citoyens et l'ensemble des intervenants sur le domaine public. Il aura en charge l'encadrement des équipes sur le terrain et le suivi des chantiers.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de droit public relevant de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le niveau de recrutement doit correspondre à un diplôme de niveau Bac + 3 au moins, dans la filière correspondant au poste de recrutement. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et de compétences effectives dans un poste similaire et être rapidement opérationnel. Les besoins du service justifient particulièrement le recours à un agent non titulaire.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ CREER au tableau des effectifs un emploi permanent de catégorie A à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Ingénieur Territorial relevant à la filière technique, à compter du 1^{er} décembre 2014, au sein du service «*Relation Citoyenne*».

2°/ REMUNERER cette personne sur la base de l'échelon 1 du grade d'Ingénieur territorial, indice brut 379 – indice majoré 349, de lui attribuer un régime indemnitaire adapté à son poste et à ses fonctions, et de lui verser la prime de fin d'année, ainsi que toutes les indemnités appliquées aux agents de la Collectivité.

3°/ PREVOIR les crédits afférents au chapitre 012 du budget communal

VOTE : 4 ABSTENTIONS – 25 VOIX POUR